



## VEILLE JURIDIQUE du vendredi 24 juillet 2020

Sécurité locale – police municipale : l'arrêté du 4 juin 2020 modifiant l'arrêté du 18 juin 2019 portant ouverture au titre de l'année 2020 d'un concours externe et interne sur épreuves de directeur de police municipale.

Environnement : une décision du Conseil d'Etat dans laquelle il est précisé que le Préfet peut se substituer au maire, autorité de police municipale, en cas de défaillance de ce dernier en matière de plan de prévention des risques et de mouvements de terrain.

Assemblées locales – élus : une réponse ministérielle relative à la modifications du régime par rente des élus locaux.

Intercommunalité : une réponse ministérielle à propos des conditions de dissolution des syndicats intercommunaux.

Ressources humaines : une décision du Conseil d'Etat relative à la demande d'un agent de versement de rémunérations impayées et à l'applicabilité des règles de prescription de la loi du 31 décembre 1968, des consignes de la CNRACL à propos de la liquidation des pensions, un communiqué de l'UNSA à propos du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, un article e La Gazette des communes à propos de la prime de précarité des agents contractuels et un second relatif au congé de proche aidant et de présence parentale.

Fiscalité : le code général des impôts mis à jour.

### Sécurité locale - Police municipale :

#### **Directeur de police municipale - Modification du concours externe et interne sur épreuves**

Arrêté du 4 juin 2020 modifiant l'arrêté du 18 juin 2019 portant ouverture au titre de l'année 2020 d'un concours externe et interne sur épreuves de directeur de police municipale

[L'arrêté du 18 juin 2019](#) portant ouverture au titre de l'année 2020 d'un concours externe et interne sur épreuves de directeur de police municipale est modifié comme suit :

Le test psychotechnique initialement prévu le 31 mars 2020 est reporté au jeudi 1er octobre 2020 dans les locaux de Centrex, Le Descartes 2, 2, rue de la Butte-Verte, 93161 Noisy-le-Grand (93).

Les épreuves d'admission, obligatoires et facultatives, prévues initialement au mois de mai 2020 se tiendront le mercredi 30 septembre 2020, pour les épreuves d'exercices physiques, et, pour les autres épreuves, du lundi 2 novembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020.

Le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne se réserve la possibilité, au regard des mesures prises par le Gouvernement concernant le contexte sanitaire, le retour à la vie normale et les conditions d'organisation des épreuves qui pourraient être imposées, de

modifier les dates des épreuves.

Les autres articles de l'arrêté du 18 juin 2019 restent inchangés.

[JORF n°0180 du 24 juillet 2020 - NOR: TERB2016970A](#)

### Environnement :

#### **Plan de prévention des risques de mouvements de terrain - Le Préfet peut se substituer au maire, autorité de police municipale, en cas de défaillance de ce dernier**

Si les dispositions du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, confient à la police municipale en particulier le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, notamment les éboulements de terre ou de rochers, ou autres accidents naturels et si l'article L. 2212-4 du même code confie au maire, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le soin de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances, l'article L. 2215-1 du même code prévoit que le représentant de l'Etat dans le département se substitue au maire, autorité de police municipale, en cas de défaillance de ce dernier dans les conditions prévues par ces dispositions, notamment après mise en demeure restée sans résultat.

**En l'espèce**, l'arrêté du 2 septembre 2013 par lequel le maire avait interdit l'habitation et la fréquentation de l'unité foncière appartenant aux époux B..., par ailleurs ultérieurement annulé par un jugement du 28 octobre 2014 du tribunal administratif, n'avait pas la même portée que l'arrêté préfectoral en litige. Par suite, c'est sans erreur de droit que la cour administrative d'appel a retenu que les conditions de la substitution du maire par le préfet étaient réunies après avoir estimé, sur la base de faits non contestés, qu'à la date de l'arrêté préfectoral, soit le 24 septembre 2016, la mise en demeure adressée par le préfet au maire le 6 septembre 2016, était restée sans résultat.

**A noter >>** L'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif. Dans l'affirmative, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué, le juge peut procéder à la substitution demandée.

[Conseil d'État N° 430131 - 2020-07-02](#)

### Assemblées locales – Elus :

#### **Modifications du régime par rente des élus locaux (cas du régime CAREL)**

La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a ouvert la possibilité, pour les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction, de constituer "une retraite par rente".

Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 2123-27, L. 3123-22 et L. 4135-22 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit de contrats d'épargne retraite dont les cotisations sont financées pour moitié par l'élu et pour moitié par sa collectivité territoriale. Deux contrats distincts, gérés par les organismes Fonpel et Carel, ont été créés sur ce fondement.

Par une décision de son assemblée générale en date du 28 juin 2018, le régime Carel a introduit dans son contrat une faculté pour ses élus adhérents de retirer à tout moment, sous la forme d'un capital, tout ou partie de l'épargne. Cette faculté entraine en contradiction

manifeste avec la loi du 3 juillet 1992 qui prévoit la constitution, par l'élu et sa collectivité territoriale, d'une retraite par rente pour celui-ci.

Pour remédier à cette situation, l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite prise sur fondement de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises a harmonisé les règles applicables à ces produits.

[L'article 7 de cette ordonnance](#) a aligné les règles régissant ces différents contrats en limitant tout rachat anticipé aux cas énumérés aux articles L. 132-23 du code des assurances et L. 223-22 du code de la mutualité : expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, situation de surendettement de l'assuré, invalidité de l'assuré ou décès de son conjoint. Depuis le 1er octobre 2019, date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, le régime Carel est tenu de supprimer la possibilité de rachat à tout moment, et de prévoir des facultés de rachat anticipé dans les cas listés plus haut. Ces rachats bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 du code général des impôts. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen au Sénat de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, plusieurs amendements tendant à revenir sur ces dispositions ont été déposés. Ils ont été rejetés par les sénateurs.

Le Gouvernement est attaché à ce que les règles applicables aux acteurs de ce secteur soient identiques, ainsi qu'à apporter de la stabilité et de la visibilité aux élus locaux, en particulier aux conseillers municipaux dont le mandat démarre en 2020

[Sénat - R.M. N° 12473 - 2020-07-09](#)

### Intercommunalité :

#### **Conditions de dissolution des syndicats intercommunaux**

Plusieurs dispositions du code général des collectivités territoriales prévoient les modalités de dissolution d'un syndicat de communes.

Cette dissolution peut résulter d'un **transfert des compétences du syndicat de communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte**, comme le prévoit l'article L. 5212-33. Dans cette hypothèse, les communes du syndicat dissous deviennent membres de plein droit du syndicat mixte. L'article L. 5711-4 dispose alors à son cinquième alinéa que "L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes". Ce même article renvoie aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 qui précisent que "Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés". C'est donc par arrêté préfectoral qu'est actée la dissolution du syndicat de communes et qu'est prononcé le transfert de compétences. Comme vous l'indiquez, l'article R. 5214-1-1 précise également à son 2ème alinéa que "L'arrêté instituant la communauté de communes, ou modifiant son périmètre ou ses compétences, constate la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions de cette liquidation ". Si l'obligation de ne prendre qu'un seul arrêté pour constater la dissolution du syndicat et, en même temps, le transfert de compétences ne concerne que les communautés de communes, il est toutefois recommandé d'agir de la même façon lorsqu'une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine est concernée.

Cette première hypothèse de dissolution d'un syndicat de communes est à distinguer des autres hypothèses mentionnées dans votre question et qui tiennent à **l'extension ou à la création d'un EPCI à fiscalité propre dont le périmètre recouvre à l'identique celui du syndicat de communes**.

Qu'il s'agisse alors d'une communauté de communes (article L. 5214-21), d'une

communauté d'agglomération (article L. 5216-6) ou d'une communauté urbaine (article L. 5215-21), dès que le périmètre d'une de ces intercommunalités est identique à celui d'un syndicat de communes, elle est de plein droit substituée à ce syndicat pour toutes les compétences qu'il exerce. Ces articles précisent alors que la substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 qui indique que "L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue".

Là encore, il est préférable qu'un seul et même arrêté acte, d'une part, la dissolution du syndicat et, d'autre part, la création ou l'extension de l'EPCI à fiscalité propre concerné, sur le modèle des communautés de communes, l'article R. 5214-1-1 trouvant là encore à s'appliquer

[Sénat - R.M. N° 16987 - 2020-07-09](#)

### Ressources humaines :

#### **Demande d'un agent public tendant au versement de rémunérations impayées - Applicabilité des règles de prescription de la loi du 31 décembre 1968**

Le bulletin de paie d'un agent public ne revêt pas, en lui-même, le caractère d'une décision. Il en va ainsi alors même qu'il comporterait une simple erreur, qu'il s'agisse d'une erreur de liquidation ou de versement.

Dans ce cas, une demande tendant au versement des sommes impayées constitue la réclamation d'une créance de rémunération détenue par un agent public sur une personne publique, soumise comme telle aux règles de prescription prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

**En l'espèce**, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreurs de droit en relevant que les fiches de paie de M. B... n'avaient pas en elles-mêmes le caractère de décisions à objet pécuniaire puis en jugeant que sa demande tendant à la contestation des rémunérations versées par le Trésor public au titre des années 2010 à 2012 revêtait un caractère indemnitaire.

La cour n'a pas plus commis d'erreur de droit en ne regardant pas comme tardive la demande de M. B... au motif que n'était pas applicable la règle de forclusion tenant à ce qu'un recours en annulation contre une décision, dont il est établi que le demandeur a eu connaissance, ne peut être introduit au-delà d'un délai raisonnable en principe d'un an, seules les règles de prescription prévues par la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics étant, ainsi qu'il a été dit, susceptibles de s'appliquer au recours de pleine juridiction formé par un agent public pour réclamer une créance de rémunération qu'il estime détenir sur une personne publique.

[Conseil d'État N° 430769 - 2020-07-10](#)

#### **Liquidation de pensions et coordonnées bancaires**

Il est important de prêter attention et de **vérifier**, avec les agents concernés, les **coordonnées bancaires saisies**, notamment lorsque vous procédez à la **liquidation de pension de vos agents**.

En effet, certaines coordonnées bancaires saisies s'avèrent erronées.

Pour rappel, lors de la saisie des coordonnées bancaires d'un agent dans un dossier de liquidation de pensions, vous devez **saisir le BIC et l'IBAN** sur la **page Bénéficiaire du service Liquidation de pensions CNRACL**.

[Retrouvez les consignes de saisies sur le site CNRACL.](#)

## **Loi de Transformation de la Fonction publique : Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (Communiqué UNSA)**

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 oblige les collectivités territoriales et les établissements publics à mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes.

L'UNSA Territoriaux vous propose une [nouvelle fiche pratique](#) portant sur ce dispositif obligatoire (LIEN)

Elle vous invite également à consulter trois documents majeurs :

- [La charte de fonctionnement](#) des dispositifs de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes

- [Le guide de prévention et traitement](#) des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique

- [Le dépliant du Défenseur des droits](#) portant sur les discriminations liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Enfin, il vous est rappelé que, constatant un développement des risques psychosociaux et des situations de harcèlement au travail dans la fonction publique territoriale, la Fédération UNSA Territoriaux a ouvert en juin 2018 une [adresse mail dédiée](#) pour permettre aux agents territoriaux qui en sont victimes d'exposer leurs difficultés et de les aider, quelle que soit la taille de leur collectivité ou de leur établissement :

Tous ces dispositifs croisés permettent la prévention, l'identification et l'accompagnement des victimes et la sanction des auteurs.

[UNSA - Communiqué complet - 2020-07-23](#)

## **Contractuels : la prime de précarité prend forme**

Employeurs et syndicats examinaient, jeudi 23 juillet au Conseil commun de la fonction publique, le projet d'indemnité de fin de contrats courts dans les trois versants de la fonction publique. Son montant s'élèvera, comme dans le secteur privé, à 10% de la rémunération brute globale versée à l'agent. Mais la question du plafond de rémunération permettant d'en bénéficier, proposé à 2 SMIC (environ 3 078 euros brut par mois), ne semble pas tranchée, selon certains syndicats.

« Le gouvernement peut mieux faire mais c'est une avancée notable », salue Pascal Kessler (FA-FP) au sujet du projet de décret sur l'indemnité de fin de contrats courts, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021. Il était sur la table du Conseil commun de la fonction publique (CCFP), jeudi 23 juillet. Les trois versants y accueilleraient pour la première fois Amélie de Montchalin, ministre de la Transformation et de la Fonction publique.

Le projet de texte est issu de la loi de transformation de la fonction publique (TFP). La disposition, ajoutée lors du parcours législatif et estimée à l'époque à 410 millions d'euros par an, s'inspire de l'indemnité de même nature prévue par le code du travail pour les salariés du secteur privé.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 23 juillet 2020](#)

## **Congés proche aidant et présence parentale : alignement sur le secteur privé**

Le Conseil commun de la Fonction publique a donné un avis favorable le 23 juillet à deux projets de décret transposant à la fonction publique des droits créés dans le privé. L'un sur le congé proche aidant, l'autre sur le congé de présence parentale.

Un premier projet de décret examiné le 23 juillet par le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) détermine les conditions d'attribution et de renouvellement du congé de proche aidant pour les fonctionnaires titulaires et les fonctionnaires stagiaires et agents contractuels, en application de l'article 40 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui a créé ce nouveau droit.

La durée de ce congé non rémunéré est fixée à trois mois renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière et peut être fractionnée ou prise sous forme d'un temps

partiel. Le congé proche aidant est assimilé à une période de service effectif. Le fonctionnaire est réintégré sur son poste à la fin du congé. Le proche accompagné doit présenter un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité : taux d'incapacité permanente de 80% ou bien GIR 1 à 3 de la grille Aggir utilisée pour l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr](http://Lagazettedescommunes.fr) du 23 juillet 2020

### Fiscalité :

#### **Le code général des impôts est mis à jour**

En complément des textes qui ont modifié directement le CGI pour la période du 1er janvier 2019 (date de mise à jour de la précédente édition) au 31 décembre 2019, un décret du 22 juillet a pour objet de procéder, à droit constant, à la codification de dispositions fiscales que la loi ou les décrets n'ont pas directement codifiées, à une consolidation et à une mise en cohérence rédactionnelle de la législation fiscale par rapport à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui ont été publiés pendant cette même période pour former le CGI, édition mise à jour au 1er janvier 2020.

Il supprime des articles ou parties d'articles dont la présence dans le code ne se justifie plus, parce qu'ils sont caducs ou ont perdu leur objet.

[Décret n° 2020-897 du 22 juillet 2020, JO du 24 juillet.](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2020/7/22/2020-897)